



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONF

Question écrite n° 31046

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des ouvriers forestiers et bûcherons d'Alsace. Ces salariés relèvent de la convention collective forestière d'Alsace et sont donc actuellement des salariés de droit privé. Or, la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 avril 1998, a décidé que tout salarié rémunéré par une commune, quel que soit son emploi et la convention collective dont il dépend, doit être considéré comme un agent des collectivités territoriales et donc être soumis au droit de la fonction publique. Il en résulte une contradiction juridique qui inquiète fortement les ouvriers forestiers d'Alsace travaillant dans les forêts communales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir les éléments permettant de clarifier la situation juridique de ces salariés.

Texte de la réponse

Les ouvriers forestiers employés par les communes d'Alsace et de Moselle pour l'exploitation de leur domaine forestier relèvent du droit privé. Ils sont rémunérés à la tâche selon les barèmes des conventions collectives locales. Ils sont recrutés dans un système multi-employeurs géré par l'Office national des forêts pour le compte des communes. Par un arrêt du 29 avril 1998 (Jung et autres c/ville de Strasbourg), la Cour de cassation considère que les personnels de la ville de Strasbourg sont des agents de droit public dans la mesure où ils travaillent pour le compte d'un service public administratif. En décidant ainsi, la cour a fait application de la jurisprudence du tribunal des conflits (Berkani 23 mars 1996). Les services concernés, de même que leurs employeurs (communes) souhaitent conserver des contrats de travail de droit privé. Pour clarifier cette situation, et après une réflexion approfondie menée en concertation avec les acteurs locaux, il apparaît nécessaire d'indiquer dans une mesure législative le maintien sous droit privé de ces ouvriers. Il est proposé d'introduire, sous forme d'un amendement à la loi d'orientation forestière en préparation, une disposition reconnaissant l'appartenance au droit privé des ouvriers bûcherons d'Alsace et de Moselle employés par des communes, dès lors qu'ils sont employés à des tâches qui ne relèvent pas d'une mission de service public, ces dernières devant être assurées par des agents contractuels recrutés en application des articles 3 et 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Cette disposition sera soumise prochainement à la concertation et à l'avis des autres ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31046

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3376

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5137